

DECISION EL 15-028

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1004/052/EL, Monsieur Luc Sètonджи ATROKPO, candidat aux

élections législatives du 26 avril 2015 sur la liste de « l'Alliance RP-RB » dans la 23^{ème} circonscription électorale, forme un recours « en annulation des suffrages exprimés au niveau de certains postes de vote » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... La veille et même le jour du scrutin du 26 avril 2015, mes adversaires politiques de la liste des "Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE)" dans la 23^{ème} circonscription électorale ont développé des pratiques tendant à influencer largement le vote, violant du coup certaines dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin en ses articles 53, 54, 62 et 63.

A cet effet, certains arrondissements ont vécu le phénomène. Il s'agit :

- ✓ de l'arrondissement de Houto, poste de vote Amontika I, Amontika II et Kokodoko ;
- ✓ de l'arrondissement de Oungbègamè, poste de vote EPP Tannoho, poste de vote de l'arrondissement de Oungbègamè ;
- ✓ de l'arrondissement de Monsourou, poste de vote EPP Gnagbanougnon I, poste de vote de Sonkpodji I et Sonkpodji II ;
- ✓ de l'arrondissement de Djidja centre, poste de vote d'Agondokpoe et de Dona.

Ces différentes manœuvres ont permis à la liste FCBE d'obtenir, dans cette commune, plus de neuf mille (9.000) voix alors qu'il ne devrait être ainsi. » ; qu'il conclut : « qu'il vous plaise ... en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés et des dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, de procéder purement et simplement à l'annulation des suffrages exprimés au niveau de ces postes de vote. » ; que le requérant a joint à sa requête une copie du procès-verbal de constat daté du 26 avril 2015, établi par Maître Wilfrid Raïmi GANTUA, huissier de justice près la

cour d'Appel et le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...**

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé :

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de

juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 23^{ème} circonscription électorale ; qu'à la date du 08 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant, Luc Sètonджи ATROKPO, ne peut contester que l'élection d'un député ; que ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences de l'article 57 précité de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'en outre, ladite requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées devraient être présentées au moment du scrutin et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour, de dire et juger que la requête du sieur Luc Sètonджи ATROKPO est également irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Luc Sètonджи ATROKPO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc Sètonджи ATROKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-